

# DECISION EL 07-086

*Date :* 27 Avril 2007  
*Requérant :* David GBAHOUNGBA

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

*VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

*VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que par requête du 03 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 05 avril 2007 sous le numéro 0978/104/EL, Monsieur David GBAHOUNGBA, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste ‘ Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), forme un « recours en annulation de suffrages dans la 12<sup>ème</sup> circonscription électorale. » ;

*Considérant* que le requérant expose : « ...Le samedi 31 mars 2007, le jour des élections, à Toviklin dans l'Arrondissement de HOUEDOGLI aux postes d'inscription de HOUEDOGLI et de LAGBALADA les nommés GUEGUI Elisabeth... GUEGUI Emmanuel...GUEGUI Akovi...GADOGO Clarisse... régulièrement inscrits n'ont pu accomplir leur devoir citoyen parce que les membres du bureau de vote l'ont fait à leur place sans qu'aucune procuration ne leur ait été délivrée.

Dans la même localité... un mineur nommé WANBA Wamako avec une carte d'électeur N° 0404 ... a voté. Ce dernier a pris la fuite dès qu'il a compris qu'il sera interpellé laissant sa carte ... C'est alors que plusieurs autres mineurs ont à sa suite pris la fuite et n'ont pu voter en laissant une dizaine de cartes que nous avons récupérées.

Par ailleurs, les candidats AMOUSSOU Ange Bruno et EDAYE K. Jean Baptiste ont sillonné les arrondissements et villages de Toviklin la veille des élections. Ils ont déposé aux dires des populations **CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS CFA** dans chacun des villages ci-après: DAHODI, dans TANNOU GOLA, KPAKUHOUE dans HOUEDOGLI, EDAHOUÉ dans DOKO. Les candidats ADD ont également distribué du sel cette veille des élections. Des poteaux électriques ont été envoyés à Madjrè dans la commune de DOGBO.

Ce faisant, les candidats de l'ADD ont violé aussi bien les dispositions de l'article 56 en son deuxième alinéa que de l'article 65 de la loi n° 2006-25 du 05

janvier 2007 ainsi que la décision de refus de la Cour Constitutionnelle de proroger la campagne électorale.

Au cours du déroulement du scrutin, ...Monsieur Joslyn DEGBEY a sillonné les bureaux de vote de DOGBO et de Toviklin pour donner des consignes de vote aux électeurs en sa faveur ... » ; qu'il affirme : « Le candidat Joslyn DEGBEY a également installé des bureaux de vote dans sa maison paternelle à DOGBO dans l'Arrondissement de HONTON.

L'ADD a fait créer un poste fictif de vote à HOUEGANDE à HOUEDOGLI. La plupart des inscrits de ce poste de vote résident à Cotonou et n'ont pas fait le déplacement pourtant le vote a été fait en leur nom. Il s'agit notamment de: KOGBE Petit n° 244, ETCHIDE Andé n° 456 MONBOU Mahouna n° 457, VINOUE Paul n° 84, SOTOHOU Zomblèhou n° 167, KOKOUI Tchégbèké n° 159, EKAN Roger n° 152, EKAN Basile n° 181, NOUMONVI Esseh n° 0174, VINOUE Marcellin n° 238, KOKOUI Kéhoudhé n° 170, ADJE Félix n° 440... » ; qu'il poursuit : « Dans la commune de Lalo, nous avons surpris une équipe de trois (03) personnes avec cent cinquante trois (153) cartes, ces derniers ont pris la fuite et abandonné ces cartes...

Dans l'arrondissement de BANIGBE de cette commune, ... Monsieur TOWANOU DJEDOHOU portait sur lui quatre (04) cartes de vote. Après avoir voté pour la première fois avec la carte n° 03799785 il s'apprêtait à faire le deuxième vote quand nous l'avons arrêté ; la brigade de Lalo informée s'est dépêchée sur les lieux pour s'enquérir des faits » ; qu'il allègue : « Une autre grave anomalie constatée, c'est la violation des dispositions de l'article 77 de la loi 2006-25 en ses alinéas 2, 3, 4 particulièrement à Toviklin.

En effet après la codification des bureaux de vote par la CENA, le canevas de la liste a été envoyé au niveau des CEC pour la constitution des bureaux de vote conformément aux dispositions réglementaires. Mais aussi paradoxal que cela puisse paraître, aucun nom proposé par la FCBE n'a été pris en compte dans la constitution des bureaux de vote ; seules les propositions de l'ADD ont été retenues.

Les équipes ainsi constituées monocolores ont refusé de nous donner les fiches de dépouillement malgré notre insistance.

Bien plus après dépouillement, les membres de l'ADD qui constituaient uniquement des bureaux de vote ont amené les urnes vers le CEG, de TOVIKLIN.

L'urne du bureau de vote KPEVE a été retrouvée ouverte dans les mains d'un professeur membre de ce bureau de vote. Alertée la brigade de Toviklin est venue chercher ce dernier qui est actuellement gardé. » ; qu'il ajoute : « Dans les communes de TOVIKLIN et de Lalo ... de graves irrégularités et illégalités ont été constatées.

Ainsi, dans la commune de Toviklin, douze (12) personnes se sont vu délivrer deux (02) cartes d'électeurs sous différents ou même noms...

Trois (03) personnes mortes se sont également vu délivrer des cartes

d'électeurs... trois (03) Togolais... se sont vu aussi délivrer des cartes d'électeurs ...

Des délivrances faites donc en violation des dispositions des articles 32 et 21 de la loi n° 2006-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. » ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé a produit un procès-verbal de constat et plusieurs cartes d'électeurs récupérées au niveau de certains bureaux de vote ; qu'il conclut en sollicitant « l'annulation des suffrages exprimés à Toviklin et dans les bureaux de vote installés au domicile de Monsieur DEGBEY, ainsi que l'engagement de poursuites judiciaires contre ceux qui ont violé la loi. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi dispose : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*** » ;

**Considérant** que la présente requête a été enregistrée le 05 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur David GBAHOUNGBA est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur David GBAHOUNGBA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt sept avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Messieurs	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Lucien SEBO.-*

*Conceptia L. D. OUINSOU.-*